

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 437 vom 20. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___437

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 437 du 20 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 437 del 20 luglio 2016

Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION, LÉSION CORPORELLE GRAVE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, TORT MORAL, FIXATION DE LA PEINE | 47 CO, 122 CP, 123 ch. 2 CP, 129 CP, 42 al. 1 CP, 46 CP, 47 CP, 115 al. 1 let. b LEtr, 10 CPP (CH), 324 CPP (CH), 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

J._____

E. 1.1

et les références citées).

E. 1.2

Le casier judiciaire suisse de J._____ fait état des quatre condamnations suivantes : - 06.10.2006, Juge d'instruction de Lausanne, vol, dommages à la propriété, violation de domicile et contravention à la LStup, 45 jours d'emprisonnement, avec sursis pendant 2 ans ; - 15.04.2013, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, vol, vol d'importance mineure et violation de domicile, peine privative de liberté de 30 jours et 200 fr. d'amende ; - 15.11.2013, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, menaces, violation de domicile et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, peine privative de liberté de 4 mois et 500 fr. d'amende ; - 14.04.2014, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, vol d'importance mineure et violation de domicile, peine privative de liberté de 7 jours et 300 fr. d'amende.

E. 2

U._____

E. 2.1

et les références citées).

E. 2.2

Le casier judiciaire suisse de U._____ fait état des sept condamnations suivantes : - 13.06.2012, Tribunal pénal de la Sarine, délit manqué de lésions corporelles graves et agression, peine privative de liberté de 30 mois, dont 15 mois avec sursis pendant 5 ans ; - 19.03.2013, Ministère public du canton de Fribourg, opposition aux actes de l'autorité et non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou interdiction de pénétrer dans une région déterminée, peine privative de liberté de 20 jours ; - 01.07.2013, Ministère public du

canton de Fribourg, lésions corporelles simples, non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou interdiction de pénétrer dans une région déterminée, voyage sans titre validé selon la LTV et contravention à la LStup, peine privative de liberté de 90 jours et 500 fr. d'amende, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 19 mars 2013 par le Ministère public du canton de Fribourg ; - 18.10.2013, Ministère public du canton de Fribourg, contravention et délit à la LStup, non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou interdiction de pénétrer dans une région déterminée, peine privative de liberté de 45 jours et 200 fr. d'amende ; - 16.01.2014, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, séjour illégal, peine privative de liberté de 30 jours ; - 10.07.2014, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, séjour illégal et contravention à la LStup, peine privative de liberté de 60 jours et 300 fr. d'amende, peine partiellement complémentaire à celles prononcées les 18 octobre 2013 par le Ministère public du canton de Fribourg et 16 janvier 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ; - 31.10.2014, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, recel d'importance mineure, séjour illégal et contravention à la LStup, peine privative de liberté de 90 jours et 100 fr. d'amende, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 10 juillet 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

E. 3

J. _____

E. 3.1

J. _____ invoque d'abord une violation de la maxime accusatoire. Il fait valoir que le tribunal aurait retenu des faits qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation concernant les événements du 14 juin 2014. Les premiers juges auraient fait état d'un coup de couteau donné par l'appelant à la Place de la Riponne, alors que l'acte d'accusation situe cette agression à la rue Pré du Marché 15.

E. 3.1.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public

(let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (TF 6B_877/2015 du 20 juin 2016 consid. 1.1 et les références citées). Selon la jurisprudence constante, des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B_548/2015 du 29 juin 2015 consid.

E. 3.1.2

En l'occurrence, c'est en vain que l'appelant voit dans les différences de lieux figurant dans l'acte d'accusation et dans le jugement du tribunal de première instance une violation de l'art. 9 al. 1 CPP. Il faut en effet constater que J. _____ interprète à sa guise le jugement, lorsqu'il affirme que les premiers juges auraient retenu que le coup de couteau aurait été donné à G. _____ à la Place de la Riponne. En réalité, les juges précisent uniquement que l'appelant a abordé sa victime à la place de la Riponne, indiquant que les choses se sont ensuite rapidement envenimées et faisant alors état du coup de couteau, tel que formulé dans l'acte d'accusation. Or, d'une part, il apparaît que les antagonistes étaient en déplacement durant les différentes phases des agressions, étant précisé que l'acte d'accusation comporte deux chiffres distincts pour les décrire, selon qu'il s'agit de l'accusation de J. _____ ou de celle de U. _____ et que, d'autre part, le lieu retenu dans l'acte d'accusation (rue du Pré-Marché 15) n'est distant que de quelques centaines de mètres de la Place de la Riponne. Ainsi, sous l'angle d'une défense efficace voulue par l'art. 9 CPP, ces distinguos géographiques importent peu. Ce qui est par contre déterminant, c'est que J. _____ était clairement accusé d'avoir attaqué, le 14 juin 2014, G. _____ au moyen d'un couteau et de lui avoir, par ce moyen, causé les lésions décrites dans l'acte d'accusation. La description des faits dans cet acte permettait donc assurément à J. _____ de se défendre efficacement et en connaissance de cause (cf. CAPE 11 mars 2015/54 consid. 6.2). Ce sont d'ailleurs les faits mêmes de l'acte d'accusation qui ont en définitive été retenus par les premiers juges. Dans ces circonstances, on ne discerne ainsi aucune violation de la maxime accusatoire par les premiers juges.

E. 3.2

L'appelant invoque par ailleurs, à titre subsidiaire, une violation de l'art. 122 CP s'agissant des faits du 14 juin 2014. En aucun cas, les lésions subies par G. _____ ne pourraient être qualifiées de graves au sens de cette disposition.

E. 3.2.1

L'art. 122 CP punit celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, se rend coupable de lésions corporelles simples, sur plainte, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Selon l'art. 123 ch. 2 CP, la poursuite a notamment lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (al. 2). L'art. 122 al. 3 CP constitue une clause générale destinée à englober les lésions corporelles du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les alinéas 1 et 2, mais qui revêtent une

importance comparable. Ces lésions doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail. Il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave. Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et la longueur du traitement (multiplicité des interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (TF 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3.2.1).

E. 3.2.2

En l'occurrence, les lésions causées par l'appelant à G._____ consistent en une plaie perforante de 3 cm, sans lésions organiques, ayant nécessité la pose d'onze points de suture. Ainsi, force est de constater que la blessure, même si elle est importante, n'a ni provoqué de lésions internes ni mis en danger la vie de la victime. Or, contrairement à l'appréciation qui doit être faite dans le cadre de l'examen de l'art. 129 CP, c'est bien la lésion, et non pas uniquement le risque mortel par la proximité des organes vitaux, qui doit mettre en danger la vie de la victime aux termes de l'art. 122 al. 1 CP. De la même manière, on ne saurait retenir en l'espèce une mutilation ou une infirmité permanente au sens de l'al. 2 de la disposition. Enfin, au regard de la clause générale de l'art. 122 al. 3 CP, le dossier ne contient aucun certificat médical relatif aux lésions, la description figurant ci-dessus étant du reste contenue dans un rapport d'investigation du 6 mai 2015 (P. 50). Ainsi, il n'existe dès lors aucun élément probant permettant de retenir une atteinte grave à l'intégrité corporelle de G._____. Au vu des éléments qui précèdent, J._____ doit être libéré de l'infraction de lésions corporelles graves et condamné, en lieu et place, de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 2 CP dès lors qu'il a fait usage d'un objet dangereux.

E. 3.3

S'agissant des faits du 17 juin 2014, J._____ conteste sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui. Il invoque une violation de la présomption d'innocence, le tribunal l'ayant condamné sur la base de preuves insuffisantes.

E. 3.3.1

supra s'agissant des principes découlant de l'art. 10 CPP.

E. 3.3.2

Les premiers juges se sont fondés sur plusieurs éléments pour considérer que les faits du 17 juin 2014, décrits sous chiffre 3.2 ci-dessus, étaient établis (cf. jgt, p. 27 et 28) : les déclarations initiales de U._____, recueillies quelques minutes après l'altercation (P. 18, p. 4), le contenu du rapport médical du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), du 4 juillet 2014, qui fait état de lésions compatibles avec l'utilisation d'un cutter (P. 25), les variations dans les déclarations de J._____ (PV aud. 16, 19 et 21) et enfin la déposition du frère de l'appelant (PV aud. 23). Cette appréciation est adéquate et peut être suivie. Il apparaît en effet que J._____ est bien l'auteur d'une agression au cutter sur la personne de U._____ et sa version selon laquelle il se serait borné à se défendre ne résiste pas à l'examen. On peut à cet égard faire sienne l'appréciation des premiers juges qui ont considéré en substance que la version de la victime était bien plus crédible que celle de l'appelant et corroborée par le contenu du rapport médical du CHUV, lequel précise que les

lésions constatées étaient compatibles avec la version de la victime. L'appelant échoue d'ailleurs à démontrer qu'il y aurait place pour un doute raisonnable et se borne à critiquer chacun des éléments probatoires séparément, en perdant de vue que les premiers juges ont procédé à une appréciation d'ensemble. Au vu des éléments qui précèdent, les premiers juges ont correctement apprécié les preuves à disposition. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 3.4

J. _____ soutient ensuite que les éléments constitutifs de la mise en danger de la vie d'autrui ne seraient pas réunis, en particulier sur le plan subjectif.

E. 3.4.1

L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs. Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés ; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (TF 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.4 et CAPE 2 septembre 2015/248 consid. 5.1 et les références citées). Le danger de mort imminent est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne, sans opérer de distinction quant à la manière dont la lame (côté tranchant ou dos) est posée sur la gorge (TF 6B_298/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5 et les références citées ; cf. aussi CAPE du 15 février 2012/2 consid. 4.1.1).

E. 3.4.2

En l'espèce, c'est à juste titre que J. _____ a été condamné pour mise en danger de la vie d'autrui. Selon l'état de fait retenu, il a attaqué U. _____ depuis l'arrière, au moyen d'un cutter en visant le cou et en blessant son antagoniste, qui se protégeait, au poignet, portant encore ensuite un second coup de cutter sur le flanc de sa victime et lui occasionnant une plaie de 14,5 cm. Comme l'ont retenu les premiers juges (cf. jgt, p. 29 et 30), les coups donnés auraient pu avoir des conséquences mortelles, de par la proximité des atteintes avec des organes vitaux situés dans le haut de la cage thoracique ou dans la cavité abdominale.

Sur le plan subjectif, force est de constater que J. _____ a agi avec une absence totale de scrupules pour se venger d'un affront subi à peine quelques jours plus tôt. Partant, la condamnation de J. _____ pour infraction à l'art. 129 CP doit donc être confirmée et le grief rejeté.

E. 3.5

L'appelant critique encore l'étendue de la peine fixée en première instance et requiert en tout état de cause le prononcé d'une peine avec sursis. Il conteste également le montant de l'amende qui lui a été infligée pour sanctionner la contravention commise.

E. 3.5.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 1 et les références citées). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1 non publié in ATF 142 IV 89).

E. 3.5.2

En l'espèce, la Cour de céans refixe une peine dès lors que J. _____ doit être condamné pour l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées en lieu et place de celle de lésions corporelles graves retenue par les premiers juges. La culpabilité de l'appelant est lourde. A deux reprises, en quelques jours seulement, il a agressé violemment autrui pour des motifs futiles, agissant de surcroît avec lâcheté à l'encontre de U. _____. A charge, il doit également être tenu compte de ses antécédents judiciaires et de son attitude durant l'instruction, consistant à reporter la faute sur les autres intervenants. Ainsi, compte tenu de ces éléments, de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées retenue en lieu et place de celle de lésions corporelles graves et du caractère complémentaire de la peine, une

peine privative de liberté de 30 mois doit être prononcée à l'encontre de J._____. Le sursis est exclu au moment de prononcer la cinquième condamnation pour un justiciable qui a déjà été condamné à des peines privatives de liberté fermes et qui a récidivé gravement, et ce même si les renseignements obtenus de la Fondation du Levant sont favorables. En effet, J._____ persiste à nier les faits retenus, ce qui empêche toute réelle prise de conscience au sujet de sa dangerosité et qui relativise le constat favorable de l'institution, constat qui fait d'ailleurs état de consommation d'alcool et de stupéfiants à plusieurs reprises durant le séjour en institution. Ainsi, compte tenu de son casier judiciaire et de la nature des infractions commises dans le cadre de la présente procédure, force est de constater qu'un pronostic favorable ne peut être posé. Enfin, au vu de la situation personnelle de J._____, l'amende de 1'500 fr. prononcée par les premiers juges pour sanctionner la contravention à la LStup est excessive et doit être réduite à 300 francs.

E. 3.6

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'appel formé par J._____ doit être partiellement admis. Pour le surplus, dès lors que les conditions de l'art. 429 al. 1 let. c CPP ne sont pas réalisées, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande d'indemnisation.

E. 4

U._____

E. 4.1

U._____ conteste en premier lieu sa condamnation pour agression s'agissant des faits du 14 juin 2014. Il nie ainsi avoir participé à la bagarre et fait valoir à cet égard une constatation erronée des faits et une violation de la présomption d'innocence.

E. 4.1.1

Il y a lieu de se référer au considérant

E. 4.1.2

La condamnation de U._____ pour agression repose sur des preuves suffisantes et les faits retenus par les premiers juges n'ont aucun caractère erroné. Plusieurs témoins ont en particulier assisté à la scène de passage à tabac de J._____ devant le Cazard. En effet, K._____ (PV aud. 4, R. 4), B._____ (PV aud. 5, R. 5), N._____ (PV aud. 6, R. 6), D._____ (PV aud. 9, R. 5) et enfin X._____ (PV aud. 10, R. 5 et 6), entendues comme personnes appelées à donner des renseignements, ont toutes vu, alors qu'elles se trouvaient devant ou à proximité de l'établissement, U._____ et G._____ rouer de coups J._____, notamment au niveau du visage, d'abord alors que ce dernier était debout, puis lorsqu'il se trouvait au sol. X._____ a en outre indiqué avoir vu G._____ et U._____ poursuivre J._____ avant de s'en prendre à lui. Les dépositions sont donc parfaitement concordantes pour retenir que l'appelant maintenait la victime pendant que G._____ la frappait et qu'il a également donné des coups. L'appréciation faite par les premiers juges ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être confirmée. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que U._____ s'était rendu coupable d'agression.

E. 4.2

U._____ conteste également sa condamnation pour séjour illégal.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Par arrêté du 18 juin 2010, la Suisse a repris le contenu de la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE). A cet égard, le Tribunal fédéral a admis que les juridictions suisses devaient faire leur possible pour mettre en œuvre la jurisprudence européenne relative à cette directive, sans quoi la participation de la Suisse à l'Accord de Schengen pourrait être menacée. Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), une peine d'emprisonnement pour séjour illégal ne peut être infligée à un ressortissant étranger que si la procédure administrative de renvoi avait été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeurait sur le territoire sans motif justifié de non-retour. Selon la jurisprudence fédérale, la Directive sur le retour n'exclut toutefois pas l'application des dispositions pénales nationales lorsque les autorités administratives ont entrepris toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour, mais que la procédure de retour a échoué en raison du comportement de l'intéressé. Le Tribunal fédéral a par ailleurs souligné qu'une sanction pénale pour séjour illicite n'entraîne en considération que si le renvoi était objectivement possible et qu'une procédure administrative de renvoi avait été engagée et qu'elle apparaissait d'emblée comme dénuée de toute chance de succès. Une condamnation pénale est également possible lorsque l'étranger n'a pas collaboré à son expulsion ou a évité la prise de mesures administratives en trompant les autorités de la police des étrangers sur sa volonté de quitter la Suisse (TF 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015 consid 1.1 et les références citées). En d'autres termes, la punissabilité du séjour illégal est subordonnée à la condition qu'il ne soit objectivement pas impossible pour l'intéressé, par exemple en raison du refus de son Etat d'origine d'accepter son retour ou de lui établir des documents de voyage, de quitter légalement le territoire suisse, respectivement de retourner légalement dans son Etat d'origine. En présence d'une telle impossibilité, la transgression de la loi ne peut pas être reprochée à l'intéressé et le séjour illégal n'est pas susceptible de constituer une infraction pénale. La punissabilité présuppose en effet que la personne concernée ait la possibilité d'adopter un comportement différent (TF 6B_783/2011 du 2 mars 2012 consid. 1.4.2). En revanche, celui qui continue à séjourner en Suisse sans collaborer à l'enquête relative à ses origines et à l'acquisition de ses documents de voyage, alors que sa demande d'asile a été rejetée et son expulsion ordonnée commet une infraction de séjour illégal. En effet, lorsque le séjour perdure non pas en raison de circonstances extérieures sur lesquelles l'intéressé est sans influence, mais parce que l'étranger, tenu de collaborer, ne veut pas quitter la Suisse et met un obstacle à la mise en œuvre de son rapatriement ou de son départ dans les formes légales, ce comportement est punissable. Tel est le cas lorsque la personne en cause disparaît, ne se procure pas ses papiers d'identité ou refuse la collaboration à laquelle est tenue envers les autorités (TF 6B_482/2010 du 7 octobre 2010 consid. 3.2.3).

E. 4.2.2

U. _____, qui ne conteste pas être en situation irrégulière en Suisse depuis 2011, soutient toutefois qu'il ne dispose pas d'un passeport algérien valable, qu'il a tenté d'en obtenir un auprès de l'Ambassade sans toutefois parvenir au terme de ses démarches et qu'il n'est de ce fait pas en mesure de quitter la Suisse. Il est notoire qu'il n'existe aucun accord de réadmission entre la Suisse et l'Algérie et que les autorités de ce pays n'acceptent pas le

retour de ses ressortissants nationaux par une procédure d'expulsion forcée. Il apparaît toutefois, en l'occurrence, que les autorités de police des étrangers ont entrepris les démarches nécessaires, compte tenu de la situation de l'appelant. La décision de renvoi est en effet entrée en force le 29 septembre 2011 (P. 67). Elles ont ensuite délivré à l'intéressé une carte de sortie, le départ devant s'effectuer au plus tard le 15 octobre 2015. U._____ est ainsi en situation irrégulière depuis plusieurs années et sommé de quitter le territoire suisse. Il disposait donc à l'évidence du temps nécessaire pour se faire établir une pièce d'identité lui permettant de quitter la Suisse et ses atermoiements ne font que démontrer qu'il ne collabore en réalité aucunement à son renvoi. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr à l'encontre de U._____.

E. 4.3

L'appelant fait encore valoir que la peine prononcée est trop sévère et qu'elle devrait mieux tenir compte de sa situation personnelle.

E. 4.3.1

Il y a lieu de se référer au considérant 3.5.1 supra s'agissant des principes découlant de l'art. 47 CP.

E. 4.3.2

La peine prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. A juste titre en effet, elle tient compte, à charge, des nombreux antécédents de l'appelant, dont une partie pour des actes de violence, et de la gravité des faits d'agression, constitutifs d'une récidive spéciale. Le tribunal de première instance a également pris en compte le caractère complémentaire de la peine et a relativisé à bon droit les renseignements favorables donnés par des proches, tous les autres éléments du dossier démontrant au contraire que U._____ se complait dans un mode de vie de récidiviste. La peine privative de liberté de sept mois infligée à U._____ ne prête donc pas le flanc à la critique.

E. 4.4

U._____ conteste également la révocation du sursis qui lui avait été octroyé le 13 juin 2012.

E. 4.4.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (al. 3). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du

sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1 et les références citées).

E. 4.4.2

Après avoir été condamné une première fois le 13 juin 2012, force est de constater que U._____ a récidivé à plusieurs reprises, en particulier dans le domaine des atteintes à l'intégrité corporelle de tiers. L'agression du 14 juin 2014 est manifestement celle de trop et le pronostic relatif au comportement futur est clairement défavorable. En outre, l'exécution de la seule peine prononcée à titre principal ne suffit pas pour signifier à l'appelant, en termes de prévention spéciale, qu'aucune récidive d'actes de violence ne peut plus être tolérée. La révocation du sursis s'impose donc.

E. 4.5

U._____ soutient enfin que le montant du tort moral qui lui a été alloué est insuffisant.

E. 4.5.1

Le juge peut, en vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) et en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime. L'indemnité allouée doit être équitable. Le juge applique les règles du droit et de l'équité lorsque la loi le charge, comme l'art. 47 CO, de prononcer en tenant compte des circonstances (cf. art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) (TF 6B_909/2014 du 21 mai 2015 consid. 3.3.1 et les références citées).

E. 4.5.2

Indépendamment du genre de vie mené par U._____, qui pour les premiers juges doit conduire à relativiser le tort moral subi par celui-ci, il faut constater que le montant alloué à ce titre doit avant tout être réduit de manière importante en raison de la faute concomitante consistant avoir commis, en premier, une agression grave qui a conduit J._____ à vouloir se venger, alors même que l'appelant, contrairement à G._____, n'avait pas eu à souffrir du comportement de J._____. En outre – et par chance –, les lésions infligées à l'appelant n'ont en définitive pas eu de conséquences graves pour sa santé, puisqu'aucun organe vital n'a été atteint. Tout bien considéré, le montant du tort moral alloué par les

premiers juges est adéquat.

E. 4.6

Au vu des éléments qui précèdent, l'appel formé par U. _____ doit être rejeté et sa condamnation confirmée. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur sa requête en indemnisation au titre de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

E. 5

En définitive, l'appel de J. _____ doit être partiellement admis et celui de U. _____ rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de U. _____ et par un tiers à la charge de J. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Me Laurent Rouiller, défenseur d'office de J. _____ a produit une liste d'opérations faisant état de 17 heures et 15 minutes de travail pour la procédure d'appel (P. 165). Le temps allégué apparaît toutefois excessif pour certaines opérations compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. Ainsi, les opérations liées à la rédaction de la déclaration d'appel seront réduites à 8 heures et 30 minutes. Il convient par conséquent de retenir un total de 14 heures et 15 minutes pour l'activité déployée par Me Laurent Rouiller au tarif horaire de 180 fr., une vacation à 120 fr., 36 fr. 80 de débours, auxquels s'ajoute la TVA, par 217 fr. 75, ce qui correspond à une indemnité de 2'939 fr. 55, qui sera mise, par deux tiers, à la charge de J. _____, dès lors qu'il succombe partiellement. Me Christophe Tafelmacher, défenseur d'office de U. _____ a produit une liste d'opérations faisant état de 16 heures et 18 minutes de travail pour la procédure d'appel à laquelle il faut ajouter la durée de l'audience d'appel (P. 163). Le temps allégué consacré aux correspondances et aux opérations post-audience est cependant légèrement excessif. Ainsi, la durée des activités de correspondance sera réduite à 3 heures et celle liée aux opérations post-audience à 30 minutes. Il convient dès lors de retenir un total de 13 heures et 24 minutes pour l'activité déployée par Me Christophe Tafelmacher au tarif horaire de 180 fr., quatre vacations à 120 fr., 50 fr. de débours, auxquels s'ajoute la TVA, par 235 fr. 35, ce qui correspond à une indemnité de 3'177 fr. 35, qui sera mise à la charge de U. _____, dès lors qu'il succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.